

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1467792-31-2603

Dossier accréditation : AQ-2001-7228

Québec, le 30 mars 2026

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Christian Drolet**

---

**Syndicat du personnel des centres  
d'hébergement et des institutions  
religieuses Rimouski-Neigette (CSN)**

Partie demanderesse

c.

**RPADS Proprio 6, Société en  
commandite**

Parties défenderesses

---

## DÉCISION

---

### LE CONTEXTE

[1] Le Syndicat du personnel des centres d'hébergement et des institutions religieuses Rimouski-Neigette (CSN), le syndicat, est accrédité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 pour représenter le groupe suivant de salariés à l'emploi de RPADS Proprio 6, Société en commandite, l'employeur :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du responsable du service alimentaire, du responsable des installations matérielles, du responsable du dépanneur, du responsable des soins d'assistance et de la secrétaire-comptable de direction »**

[2] L'employeur exploite un centre d'hébergement pour personnes victimes de violences sous le nom Manoir Les Générations. L'établissement est situé au 280 Avenue Belzile, Rimouski.

[3] L'entreprise est assujettie au maintien de services essentiels depuis le 8 mars 2021.

[4] Le 23 mars 2026, le syndicat, qui a acquis le droit de grève, transmet un avis de grève à durée déterminée conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup>. Cette grève doit débuter le 2 avril 2026 à 00 h 00, et prendre fin le 6 avril 2026 à 11 h 59.

[5] Les parties ont également conclu une entente concernant les services essentiels à maintenir lors de la grève. Après analyse, le Tribunal déclare que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants et joint une copie de cette entente en annexe à la présente décision.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente annexée à la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si ici tout au long récités;

**RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au conciliateur du Tribunal pour que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Tribunal.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

---

Christian Drolet

M. Gino Provencher  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)  
Pour l'Association

M. Benoit Welsh  
RPADS PROPRIO 6, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 27 mars 2026

CD/acm

## ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

AQ-2001-7228

**Syndicat du personnel des centres d'hébergement et des institutions religieuses Rimouski-Neigette (CSN) – SECTION MANOIR LES GÉNÉRATIONS** ci-après « **Syndicat** »

ET

**RPADS Proprio 6, Société en commandite** ci-après « **Manoir Les Générations** »

---

### PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS

- Considérant que** la résidence Manoir Les Générations est un service public visé par l'article 111.0.17 du Code du travail;
- Considérant que** la résidence Manoir Les Générations est une résidence privée pour aînés (RPA) pour personnes autonomes et semi-autonomes;
- Considérant que** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève qui s'exerce à compter 2 avril 2026 à minuit (00 h 00), pour se terminer le 6 avril 2026 à 11 h 59;
- Considérant que** la vaste majorité des résident-es du Manoir Les Générations s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal;
- Considérant que** la vaste majorité des résident-es se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat;
- Considérant que** la résidence se décline sur trois phases de bâtiments comprenant plus de 330 unités, dont la grande majorité accueille une clientèle autonome;
- Considérant que** L'employeur consent à la présente entente parce que la grève est de courte durée;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT D'AVIS QUE L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

## **MODALITÉS D'APPLICATION**

### **Exercice de la grève**

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail;
2. Les membres du syndicat sont affectés à leur titre d'emploi habituel;
3. Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résident-es, dans chaque service ou unité de soins et pour chaque quart de travail. Pendant la grève, les salariés occupent leur titre d'emploi habituel et sont rémunérés selon les heures réellement travaillées;
4. Dès qu'un salarié-e a accompli toutes ses tâches essentielles prévues à l'Annexe 1, celui-ci en avise son supérieur et quitte son poste pour exercer pleinement la grève (débrayage ; grève de temps);
5. Tous les soins aux résident-es (voir Annexe 1) sont donnés de la manière usuelle. Une tâche commencée n'est pas interrompue et doit être accomplie avant que la personne ne débraye (grève de temps);
6. La tâche de donner un bain, une douche ou un soin d'hygiène n'est pas interrompue à partir du moment où un résident-e a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. Un salarié ne peut débrayer tant que ce résident n'est pas vêtu;
7. Pendant la grève, les seules tâches accomplies sont celles jugées essentielles, elles sont énumérées à la section « Départements et Services » des présentes (ci-après l'Annexe 1);
8. Personne ne peut remplacer un salarié-e en débrayage dans ses tâches non essentielles, que cette personne provienne de l'unité de négociation en grève, d'une autre unité de négociation, d'une agence de placement de personnel, de bénévoles ou de toute autre source;

### **Travail des cadres**

9. L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées à l'Annexe 1 des présentes, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux;
10. Seul le personnel d'encadrement dont le nom apparaît à l'Annexe 2 participe à l'effort de maintien des services essentiels prévus à l'Annexe 1, en la manière

qui y est prévue. L'employeur s'engage à prioriser les tâches faisant partie des services essentiels plutôt que celles exclues de la présente entente;

11. Un quatre (4) heures sera effectué par cadre, par service, et ce, pour chacune des journées de grève, pour le maintien des services essentiels. L'employeur pourra moduler la répartition des heures en fonction des besoins opérationnels. Les parties conviennent qu'elles vont réévaluer le travail des cadres après le premier jour de grève, plus particulièrement quant aux services alimentaires;

#### **Horaires de grève**

12. L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail, prévus pour la durée de la grève. L'employeur y mentionne quelles sont les personnes provenant des agences de placement en spécifiant le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes. Le syndicat prépare les horaires de grève et les transmet à l'employeur avant le déclenchement de la grève.
13. Les personnes salariées débrayent selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage;
14. L'employeur transmet l'horaire de grève aux salariés avant le début de celle-ci et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin. Le syndicat l'affiche au babillard syndical;
15. En cas d'absence d'une salariée prévue à l'horaire de travail pendant la grève, l'employeur contacte le syndicat afin d'évaluer les options possibles. Selon le niveau de services essentiels à maintenir, elle peut soit être remplacée selon la méthode usuelle ou alors ses tâches essentielles peuvent être effectuées par un membre du personnel d'encadrement;

#### **Dispositions finales et difficultés d'application**

16. En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. À cette fin, l'employeur communique avec Gino Provencher au numéro 581-525-7700 ou Caroline Gagné au numéro 418-750-3120
17. Tout salarié rappelé au travail pendant le débrayage en raison d'une situation exceptionnelle et urgente est payé au taux normalement applicable et pour un minimum de trois (3) heures, comme prévu aux Normes du travail;

18. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salariés désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas. Pendant la grève, l'employeur donne accès aux salarié-es pour l'utilisation des installations sanitaires;
19. Pendant la grève, le syndicat et les salariés laissent le libre accès à l'établissement aux résident-es, aux visiteuses/visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentant-es du syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève après en avoir avisé la personne désignée au paragraphe 21;
20. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le TAT dans les plus brefs délais;
21. La personne désignée par l'employeur pour assurer les communications est François Fortin-Bossé, et peut être rejointe en tout temps à ce numéro de téléphone : 418-896-2718;

## **ANNEXE 1 DÉPARTEMENTS ET SERVICES (TÂCHES ESSENTIELLES MAINTENUES)**

### **DÉPARTEMENT DU SERVICE ALIMENTAIRE**

22. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- **Restriction de la clientèle** : Le service de repas simplifié (style boîte à lunch) servi aux tables est effectué **uniquement** pour les résident-es qui bénéficient du service de repas prévu à leur contrat de location;
- **Menu de crise** : Préparer les repas. Il n'y a qu'un choix d'entrée et de plat principal pour le dîner et le souper. Pas de dessert. Le menu du déjeuner sera réduit aux rôties, céréales et protéines seulement, dans le respect du plan de traitement, le cas échéant;
- **Collations** : préparées uniquement pour les résident-es dans le respect du plan de traitement, le cas échéant;
- **Plonge et Salubrité** : Des couverts et ustensiles jetables (ex. en carton ou plastiques) sont utilisés au lieu de la vaisselle régulière;
- Laver les chaudrons, gros ustensiles et instruments. Nettoyer les plans de travail. Vider les poubelles 2 fois par jour à la cuisine;

### **DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN MÉNAGER**

23. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- Assurer l'entretien uniquement dans les chambres des résident-es. Cet entretien se limite au lavage de la cuvette de toilette, du lavabo, du plancher de la salle de bain et au passage du balai dans le logement;
- Nettoyer le plancher et les salles de bain communes (incluant les poubelles);
- Effectuer la désinfection des surfaces « high touch »;
- Vider les poubelles des chambres (préposés aux soins);
- Répondre aux urgences de la résidence (ex. : dégâts représentant un risque de chute);

**DÉPARTEMENT DE LA MAINTENANCE ET IMMEUBLE**

24. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- **Urgences seulement** : Effectuer les réparations urgentes (ex. dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses);
- **Exclusion** : La préparation et réparation des loyers pour la location sont suspendues;

**SERVICE DE LA BUANDERIE**

25. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- **Restriction de la clientèle** : Les services de buanderie sont offerts exclusivement pour les résident-es, selon les limites strictes suivantes :
  - **Vêtements** : Lessive des vêtements des résident-es (pantalon, haut, sous-vêtements, bas, veste) uniquement lorsqu'il n'y a plus de vêtements disponibles pour la prochaine journée;
  - **Literie** : La lessive de la literie est effectuée seulement en cas de lit souillé;
  - **Serviettes et débarbouillettes** : La lessive est effectuée uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
  - **Bavettes** : Le lavage des bavettes est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
  - **Matériel d'entretien** : Le lavage des guenilles et tampons (pads) utilisés par l'entretien ménager est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
  - **Fournitures** : Le remplissage des fournitures de l'unité (sacs poubelle, savon, eau de javel, assouplisseur) est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour le lendemain;
  - **Pliage** : Aucun pliage n'est effectué, les linges et vêtements sont placés dans des bacs ou sacs;

**DÉPARTEMENT DES SOINS INFIRMIERS ET ASSISTANCE**

26. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- **Médicaments** : Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résident-es conformément à la pratique habituelle;
- **Services d'assistance et de soin offerts par la résidence et prévus au plan de traitement, avec les modifications suivantes :**
  - Les bains et lavages de tête (remplacés par des toilettes partielles);
  - Le rasage ne sera pas effectué;
  - Les lits ne seront pas faits, mais les couvertures seront replacées de façon à éviter les accidents;
  - La prise de rendez-vous médicaux non urgente n'est pas effectuée;
- **Surveillance et Urgences** : Faire les tournées de surveillance. Répondre aux urgences;

**RÉCEPTION**

27. Aucune tâche reliée au service de réception ne sera effectuée par les membres du syndicat;

**SERVICE DES LOISIRS**

28. Aucune tâche reliée aux activités sociales organisées pour les résident-es n'est effectuée par les membres du syndicat.

## **ANNEXE 2 LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

- François Fortin-Bossé (Direction générale)
- Ange-Marie Gagné (Responsable des soins d'assistance)
- Ghislain Arsenault (Responsable des installations matérielles)
- Manon Guimond (Responsable du dépanneur) Sous-chef
- Jérôme Fortin Bossé (Directeur adjoint de la maintenance)
- Marie-Ève Gagnon (Responsable des loisirs)
- Ginette Ouellette (Responsable de la salle à manger)
- Mitch Hébert (Chef en remplacement de Antoine Monrneau Billard)
- Simon Pinault (CQV)
- Dominique Jean (Directrice adjointe Responsable CNF)
- Émy Tanguay (adjointe aux soins de santé UTRF)
- Daniel Laurin (CQV)

## **SIGNATURES**

---

**Syndicat du personnel des centres  
d'hébergement et des institutions religieuses  
Rimouski-Neigette (CSN)**

---

**RPADS Proprio 6, Société en commandite**